

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLAYENS GENAS

10 RUE JEAN ROSTAND

--
69740 Genas

Références : 20250408-RAP-RA-11

Code AIOT : 0100064198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement CLAYENS GENAS implanté 10 Rue Jean Rostand -- 69740 Genas. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'opération coup de poing de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur la thématique du risque incendie dans les entrepôts de matières combustibles soumis à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAYENS GENAS
- 10 Rue Jean Rostand -- 69740 Genas

- Code AIOT : 0100064198
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

CLAYENS est un leader mondial dans l'ingénierie et la sous-traitance industrielle, avec une expertise spécifique dans la mise en œuvre des polymères, composites et métaux de précision. Depuis près de 100 ans, CLAYENS est fournisseur des leaders de l'industrie dans divers secteurs : la santé, l'aérospatiale et la défense, l'infrastructure électrique, l'automobile et l'équipement industriel.

Le site situé 10 rue Jean Rostand Z.I. à Genas, comprend une partie production (injection thermoplastiques et bi-matières, compression/estampage des composites thermoplastiques, assemblage et surmoulage métaloplastique) ainsi que le siège sociale de la société Clayens Genas. Le site a vocation d'accueillir à l'horizon de l'été 2025, les activités des sites de Chassieu (AIP Chassieu - non ICPE) et Meyzieu (PIT Meyzieu - non ICPE). La société Clayens Genas est propriétaire du bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7	Sans objet
5	Etude des flux thermiques Si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société NP Genas a déclaré cesser ses activités 1185 et 2915 le 21 janvier 2021. Le site de Genas a changé d'exploitant le 1er janvier 2025, passant de Clayens NP Genas à Clayens Genas, dans le but de regrouper les activités des sites voisins (Meyzieu et Chassieu, non ICPE) sur un seul et même site. La déclaration de changement d'exploitant a bien été réalisée. Le regroupement est prévu à l'été 2025.

L'état des stocks constaté lors de l'inspection est conforme à la situation administrative déclarée. Le site répond à l'ensemble des prescriptions contrôlées, à l'exception de l'état des stocks qui ne mentionne pas les quantités de produits dangereux stockés dans les armoires anti-feu. Il est donc demandé à l'exploitant de compléter, sous 1 mois, son état des stocks avec ces informations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Constats :

L'état des stocks à l'instant t n'a pas pu être fourni en inspection, le logiciel ERP de gestion ne permettant pas une extraction simple des volumes présents sur site et ne permettant pas également d'obtenir les équivalents en masse. Il a été communiqué le 04/04/2025. L'exploitant a fourni une estimation des volumes de stockage des différents produits sur son site, en se basant sur le nombre d'emplacements de stockage pour chaque zone. L'hypothèse prise est que 1 emplacement vaut 1 m³ en moyenne.

Les quantités maximales estimées pour les zones de stockages de produits combustibles ou dangereux (inflammables ou toxiques pour les organismes aquatiques) sont réparties de la manière suivante :

- 1600 m³ de produits finis entrant dans le champ de la rubrique 2663 (quantités supérieures au seuil de déclaration) tous stockés dans la cellule "produits finis",
- 464 m³ de matières premières plastiques entrant dans le champ de la rubrique 2662 (quantités supérieures au seuil de déclaration) stockées dans la cellule "matières premières",

- 288 m³ de cartons d'emballage entrant dans le champ de la rubrique 1530 (quantités inférieures au seuil de déclaration) stockés :
 - pour 285 m³ dans la cellule " matières premières",
 - pour 3 m³ dans la zone déchets sous auvent,
- 184 m³ de palettes de bois entrant dans le champ de la rubrique 1532 (quantités inférieures au seuil de déclaration) stockées en extérieur non couvert,
- 150 kg de soude en concentration > à 20% poids entrant dans le champ de la rubrique 1630 (quantités inférieures au seuil de déclaration) stockée dans une armoire dédiée en extérieur,
- 300 kg de gaz inflammables liquéfiés conditionnés en bouteille d'environ 15 kg, entrant dans le champ de la rubrique 4718 (quantités inférieures au seuil de déclaration) et répartis sur les ateliers de production (bouteilles mobiles) et au niveau du four (bouteille fixe),
- 2 kg de méthanol, entrant dans le champ de la rubrique 4722 (en quantités inférieures au seuil de déclaration), stocké au niveau du laboratoire,
- environ 5l d'alcool, entrant dans le champ des rubriques 4330 et 4331 (en quantités inférieures au seuil de déclaration) au niveau du laboratoire,
- environ 250 kg d'aérosols entrant dans le champ des rubriques 4510/4511 et 4320 (en quantités inférieures au seuil de déclaration) stockés dans des armoires anti-feu dédiée, répartis dans les différents ateliers de production.

La situation administrative du site concernant ses stockages est la déclaration au titre des rubriques 2662 et 2663.

La masse totale de produits relevant des rubriques combustibles représente 367 t, inférieur au seuil de la rubrique 1510 (500 t).

Concernant la partie stockage, le site est donc conforme au statut administratif connue de l'inspection des installations classées à savoir multi-rubriques 2662 et 2663.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Constats :

Le site étant soumis à déclaration au titre des rubriques 2662 et 2663, il n'est pas concerné par un contrôle périodique de ses activités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockéesOu Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le site gère ses entrées/sorties de produits via son logiciel ERP. Compte-tenu de son statut administratif, l'état des stocks porte sur les produits dangereux uniquement.

Les produits dangereux sont localisés sur le site via le document DOCE 207 A disponible dans la "valise Pompier" et présenté en séance. En revanche ce document ne présente pas d'information concernant les quantités présentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son document en associant un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Compte-tenu de la volumétrie des produits et de la configuration des stockages une quantité maximale susceptible d'être présente est acceptable. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives",
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Le règlement intérieur signé par tous les membres du personnel stipule qu'il est interdit de fumer en dehors des endroits prévus à cet effet, un affichage dans différents lieux du site rappelle cette interdiction.

Les travaux nécessitant un point chaud ou une flamme nue dans les zones présentant un risque sont encadrés par un permis feu. Ces zones sont listées et clairement identifiées. Ce permis-feu présenté en séance, prévoit que les travaux sont possibles lors des périodes ouvertes uniquement avec des rondes de sécurité avant et 1 à 2h après intervention.

Le bâtiment est sous détection feu qui génère une alarme au niveau du poste de télésurveillance, une procédure prévoit un schéma d'alerte en cascade des responsables du site en et hors heures ouvertes. Une levée de doute est effectuée physiquement par la société de télésurveillance et est également possible par l'exploitant à partir du réseau de caméras de surveillance. L'appel aux pompiers est effectué par le personnel de CLAYENS. Une valise pompier est présente en permanence au niveau du parking visiteur. elle contient les plans et informations à destination des pompiers.

Chaque employé est formé à la manipulation des extincteurs et RIA. La conduite à tenir en cas d'incendie (dont l'évacuation) est encadrée par une instruction de travail (IT601).

Une instruction de travail prévoit les modalités de coupures locales ou générales de l'électricité sur le site. Il n'y a pas d'autres fluides sur site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Etude des flux thermiquesSi 1510**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Applicable aux installations qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2017, les dispositions de l'annexe 8 sont applicables.

Constats :

Le site n'étant pas classé 1510, cette prescription n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Rétention**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

Les matières dangereuses pour l'environnement sont stockées dans les armoires anti-feu dans le bâtiment et en extérieur (armoire soude et huile) qui présentent des rétentions intégrées. Il n'y a pas de risques d'entrainement par les eaux incendies du site.

Type de suites proposées : Sans suite